



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2021-080

PUBLIÉ LE 6 MAI 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2021-05-05-00001 - Arrêté interdisant les brocantes, vide greniers, braderies et déballages (2 pages)	Page 3
22-2021-05-05-00002 - Arrêté portant prorogation des obligations de port du masque (26 pages)	Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00001

Arrêté interdisant les brocantes, vide greniers,  
braderies et déballages



## **Arrêté interdisant les brocantes, les vide-greniers, les braderies et les déballages dans le département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département peut aux termes du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public.

**CONSIDÉRANT** que le virus continue de circuler sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est encore de 122,4 cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que les brocantes, vide-greniers, braderies et déballages favorisent des rassemblements spontanés sur la voie publique, ne garantissent pas le respect des mesures de distanciation et constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, les brocantes, vide-greniers, braderies et déballages sont interdites sur la voie publique sur l'ensemble du département jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames, messieurs et mesdames les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 5 mai 2021

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke, written over the text 'Le Préfet,'.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00002

Arrêté portant prorogation des obligations de  
port du masque



**Arrêté portant prorogation des obligations de port du masque  
afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2021 portant obligation du port du masque dans les Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continue de circuler sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est encore de 122,4 cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter toute reprise d'épidémie dans ce contexte, il est indispensable de maintenir une vigilance et continuer à appliquer les gestes barrières ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard de la baisse du taux d'incidence enregistrée dans le département depuis le 14 avril dernier, l'obligation de port du masque doit être maintenue en extérieur dans des zones plus fréquentées (marchés, abords de supermarché, files d'attente sur la voie publique, abords des établissements scolaires) ainsi que dans les zones fréquentées des villes de plus de 5000 habitants ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire pour tout piéton, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones fréquentées visées en annexes des communes de Saint-Brieuc, Languieux, Trégueux, Ploufragan, Plérin, Yffiniac, Lamballe-Armor, Loudéac, Plédran, Le Mené, Dinan, Lanvallay, Paimpol, Perros-Guirec, Lannion, Guingamp, Ploumagoar, Binic-Etables-sur-Mer et Pordic, jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59.

**Article 2** : À compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 à 23h59 :

- lors des marchés ouverts,
- dans les files d'attente sur l'espace public,
- sur les parkings et aux abords des entrées des supermarchés, magasins multi-commerces et hypermarchés,
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) d'enseignement supérieurs et de formation du département y compris les lieux de restauration collective ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement.

**Article 3** : L'arrêté du 6 avril 2021 portant obligation du port du masque dans les Côtes d'Armor est abrogé.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 5** : La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

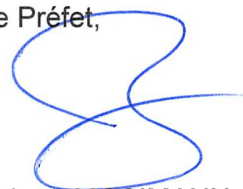


**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 5 mai 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

## **Annexe Saint-Brieuc**

**Périmètre compris entre :**

- le boulevard du 71ème RI,
- l'avenue de la Libération,
- le boulevard de Sévigné,
- le boulevard de la Chalotais,
- l'allée Jacques Chaban Delmas,
- la rue Saint Benoît,
- la rue Saint Vincent de Paul,
- la rue du Port,
- la rue Abbée Vallée,
- la rampe des Forges,
- la rue de Gouet,
- la rue de la Grille,
- la rue de Quinquaine,
- la rue Pohel,
- la rue Sant-Pierre,
- la rue de Brest.

- le parvis de la gare, boulevard Charner, et le parking de la gare, boulevard Carnot

- le quai Armez

## **Annexe - LANGUEUX**

### **Sur la zone commerciale :**

rues Jules Vernes, de Grignons, du Pont Léon, Laënnec, Marc Seguin, du Bois gelé, Gustave Eiffel, des Genêts, des Landes, Merlin, Ambroise Paré, Viviane, Douvenant, Freyssinet, Jacques Cartier, Fulgance Bienvenue

### **Centre-ville :**

rue de Brest, entre la rue Saint-Pern et la rue de Rennes, Rue de Rennes, entre la rue de Brest et la rue de la Galerne, Rue de la Poste, Rue du Stade, Rue de la Pièce Perrot, Rue de la Pigeonnière, entre la rue du stade et la rue du Clos de la forge, Rue du Clos de la Forge, Rue Saint-Pern, Rue Faligot, entre la Pétunerie et la rue Saint-Pern, Rue Mermoz, Rue aux Merles, Impasse de la Mairie, Place François Mitterrand, Venelle aux chats, Place de l'église, Passage de Libellules

**Enceinte des équipements sportifs**, y compris les parkings (Frères Benoît, Salle Omnisports, Tennis)

- rue des Grèves et son cheminement (GR) : entre la rue des Prés et la rue de la Briqueterie

- parking de Boutdeville

## **Annexe - TREGUEUX**

- Rue de la République, du rond-point de la République au rond point de la Grand porte
- Place François Mitterrand
- Avenue du général de Gaulle entre la rue de Verdun et la rue Georges Clemenceau
- Rue de Verdun entre le rond-point de la grand Porte et l'avenue du Général de Gaulle
- Place de la Grand Porte
- Place Bagot
- Rue de Moncontour entre le rond-point de la grand-porte et la rue Anjela Duval
- Rue Jean Jaurès
- Rue Anjela Duval entre la rue de Moncontour et l'impasse max Jacob
- Rue Louis Pasteur entre le rond-point des Fauvettes et le rond-point de Bleu pluriel
- Rue Marcel Rault entre le rond-point de Gammertingen et le rond-point de la Grand-porte
- Parking de Quéré
- Esplanade Bleu pluriel
- Parking Clef des Arts
- Parking de l'école l'Oiseau Bleu
- Rue Marc Seguin
- Impasse Lavoisier

### **Complexe sportif André Allenic :**

**Tous parkings et espaces extérieurs du complexe sportif en dehors de la pratique sportive**

### **Zone d'activité et de loisirs de Brézillet Est :**

**Rue Michel Audiard**

**Rue Claude Sautet**

**Rue François Truffaut**

**Rue Jacques Tati**

**Rue Louis Malle**

**et tous espaces publics (parkings, cheminements) dans le périmètre de cette zone**

### **Zone d'activité et de loisirs de Brézillet Ouest :**

**Rue Jean Monnet**

**Rue Hélène Boucher**

**Rue du Gué Lambert pour la partie comprise dans la zone d'activité**

**Avenue Pierre Mendès France**

**ET TOUS ESPACES PUBLICS (PARKINGS, CHEMINEMENTS) DANS LE PÉRIMÈTRE DE CETTE ZONE**

**ANNEXE**

Ploufragan

Place du centre

---

## **Annexe - PLERIN**

- Esplanade et digue des Rosaires
- Esplanade et Martin plage
- Digue des Bleuets
- Quais du Légué

**Secteurs concernés :**

- Centre commercial situé au sud de l'Agglomération et commerces situés dans son environnement immédiat
- Sites regroupant les équipements scolaires et périscolaires
- Complexe sportif

**Détail des rues concernées :**

- Rue Sainte Anne (de la rue de Plédran au parvis Sainte Anne)
- Place et Parvis Sainte Anne
- Rue de Plédran et parking adjacent
- Rue du Bois Gilbert, Allée Françoise Dolto
- Esplanade François Mitterrand
- Parking de l'espace de Vie
- Plateau sportif du Bois Gilbert
- Rue de Penthievre (de la rue des Ecoles au rond-point de Wackersberg inclus)
- Rue André Malraux (du rond-point de Wackersberg au rond-point d'accès à Hyper U)
- Rue Joseph Turmel,
- Complexe sportif

## **Annexe Lamballe Armor**

---

- la rue du Val
- la rue Bario
- la Place du marché
- la Place du Martray
- la rue Villedeneu
- le jardin public Louis Gouret
- l'espace de la gare routière
- l'esplanade du Quai des Rêves
- l'esplanade de la piscine
- l'esplanade de la gare ferroviaire



## **Annexe** Loudéac

- Zone comprise entre les entrées d'agglomération de la commune de Loudéac et de sa signalisation routière EB 10 au titre de l'article R110-2 du code de la route

**ANNEXE** Plédran

**Périmètre compris entre :**

**la rue des lilas**

**la rue du bois**

**la rue de la belle issue**

**la rue de la tertre du bourg**

**la rue des bruyères**

**la rue de la motte**

**la rue du val**

**la rue du 19 mars 1962**

**la rue bel orient**

**la rue Joseph Hervé**

**la rue du menhir**

**la rue du haut chemin**

**la rue Saint Maurice**

**la rue de la ville guinvray**

**la rue de la landelle**

**la rue des mimosas**

## **ANNEXE** Le Mené

---

### **Collinée**

Rues : André Gilles, Chateaubriand, du 19 mars 1962, du 8 mai 1945, de la Forêt, Victor Hugo, du mené, du Calvaire, du Bourgneuf, Anatole Lebras, de la Nouette, de Penthièvre, des Ajoncs, du Baillot, des Musiciens, au Juif, de l'Eglise, Simon d'Estienne, des Tisserands, du Val, Verte, de la Passée, Neuve, de Croquelien, de la Rance, du Doué Chanu, du Vieux Lavoir, du Clos Fourré,

RD 14 et 792 à L'Epinette  
Lotissement de l'Epinette  
Impasse des Genêts  
Impasse des Fougères  
Place de la Cohue  
Place de la mairie  
Cité Bellevue  
Résidence de la Douvette

### **Langourla**

Rues : de Saint Joseph, André Fauchet, des Fournils, de la Perrière, de la Forge, des Carrières, du contour Saint Eutrope, du Clos des Gains, du Hameaux du Lac, ruelle du Précomard  
Impasse de la Ville Joly  
Place de Chapelle  
Place de la Mairie

### **Le Gouray**

Rues : de Croquelien, de la Brasserie, du Presbytère, de Saint Etienne, du Calieu, de Poulancre, du Mené, des Chataigniers, du 6 Août, de Penthièvre, du Pas es Biches  
Impasse de la Gare  
Le Hameau du Mené  
Résidence des Ajoncs d'Or

### **Plessala**

Rues : du 19 mars 1962, du Calvaire, de l'Etang, du Chêne vert, des Hauts Champs, François Mitterrand, de la haute Ville es Rocher, du Docteur Bellamy, des Etoubles, de Bel Air, de la Mission, des Artisans, de la Poste, de la Métairie, de la Fontaine saint Père, Sechet, du Pré Botté, de la Noé, de Ronces, de la grande Perrière, de la grande Clôture, des Châtaigniers, du Commerce, de Rennes, Pierre Botrel  
Place de l'Eglise  
Place du marché

### **Saint Gilles du Mené**

Rues : des Pignons, des écoles, de Kohn, de l'horizon, du Stade, des Sabotiers, de l'Eglise, de la Fontaine, des Jardiniers, de la Hutte, de Collinée, de Plessala

Impasse du Porche,  
Impasse des Forgerons,  
Place du Courtil Raulet

### **Saint Gouéno**

Rues : du Lery, des Bourgeons, des maçons, de la Chapelle, de la Fontaine, des Forges, des Châtaigniers, des Landes, des Moulins, des Manoirs

Place Jean Baptiste Latouche

Place Auguste Even

Place de l'Eglise

Impasse du Four

Lotissement des Avenues

### **Saint Jacut du Mené**

Rues : des trois Chênes, des Sports, de l'Etang, des Forges, du 19 mars 1962, de Bellevue, des Roseaux

RD 6

VC 8

VC la Tiolais

Place de l'Eglise

Impasse des Bruyères

Les Venelles

## **Annexe - DINAN**

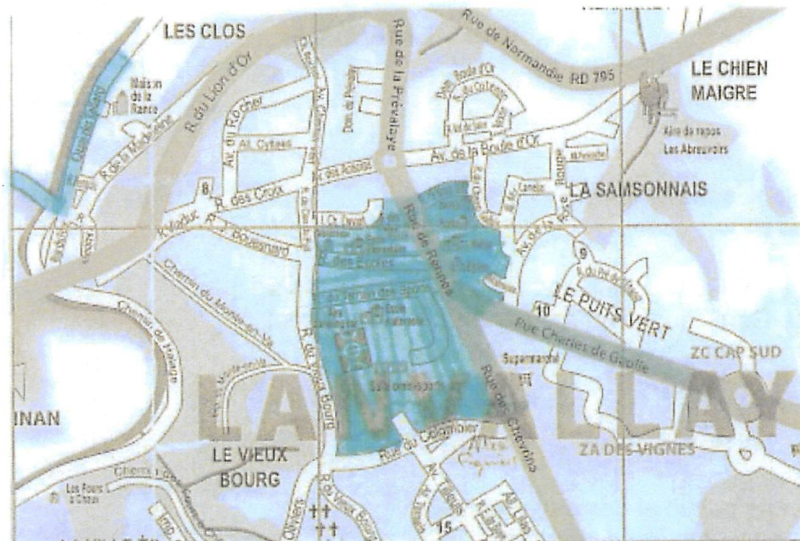
- Grand'rue dans son intégralité ;
- place des Cordeliers ;
- place des Merciers ;
- rue de la Poissonnerie ;
- rue de l'Horloge ;
- rue de l'Apport ;
- rue Sainte Claire ;
- rue de la Lainerie ;
- rue de la Cordonnerie ;
- rue de la Chaux ;
- rue et place du Petit Pain ;
- rue du Jerzual ;
- rue du Petit Fort ;
- chemin de ronde (section comprise entre la rue de l'Ecole et la rue Michel) ;
- rue de l'Ecole ;
- rue de la Mittrie ;
- ruelle Saint-Sauveur ;
- passage de Tour.
- rue de Grâce
- rue du Marchix
- rue de la Ferronnerie (jusqu'à la place du Champ)
- place Duclos
- rue Châteaubriand (section comprise entre la Place Duclos et la rue Lamennais)
- rue Thiers
- rue des Rouairies
- rue de Brest (section comprise entre la rue Michel Geisdoerfer et la rue Egault des Noës)
- rue Carnot
- place du Maréchal Leclerc
- promenade des Petits Fossés jusqu'à la rue du Fossé
- rue du Fossé
- rue Croix-Quart
- esplanade de la Résistance
- boulevard Simone Veil
- rue du 10<sup>ème</sup> régiment d'infanterie
- rue Victor Schoelcher
- place René Pléven
- rue Déroyer
- place du 11 novembre 1918
- rue de la Larderie
- rue Haute-Voie jusqu'au Chemin de Ronde
- place Saint-Sauveur
- esplanade de la Fraternité et de la Bibliothèque
- rue du Coignet
- rue Neel de la Vigne
- jardin Anglais
- rue Chauffepieds
- allée Jeanne Le Veillé
- rue Pavie
- rue Waldeck Rousseau jusqu'à la rue Victor Basch
- rue Victor Basch
- parvis Hélène et Victor Basch
- place de la St-Jean

- rue Ste-Barbe
- rue de Léhon (de la rue Ste-Claire à la rue Ste-Barbe)
- parkings suivants : Jean Monnet, Geistdoerfer, Henri Dunand, Thiers, Paul Sébillot, Hôtel de Ville, Place Duguesclin, Place du Champ, Centre historique, Petits et Grands Fossés, Jean IV, Place Ste-Catherine
- les parkings souterrains et aériens

## **Annexe – LANVALLAY**

- le vieux pont
- le Quai Tallard jusqu'à la Maison de la Rance
- la rue de Rennes ;
- la Place d'Alsace ;
- la rue du 19 mars 1962 et l'ensemble des jardins de la Mairie ;
- la rue Charles de Gaulle jusqu'au rond-point des Alsaciens ;
- la rue des Chevrins jusqu'à la rue du Colombier ;
- la rue des Ecoles,
- le Chemin des Ecoliers ;
- la rue du Terrain des Sports ;
- la rue Marie Marvingt ;
- l'ensemble du jardin public et des espaces sportifs ;
- l'ensemble des points jeux rencontres de Lanvallay (Jardins de la Mairie), Saint-Solen (aux abords de la Marie annexe) et Tressaint (autour de la Salle des Fêtes et de la Salle Saint-James)

**Plan ci-dessous**

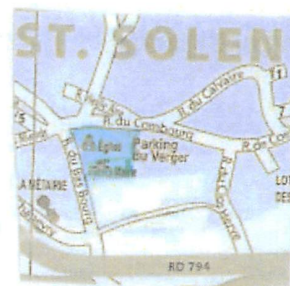


### TRESSAINT



#### Liste des rues :

- Vieux pont et du Quai Tallard à la Maison de la Rance,
- Rue de Rennes,
- Place d'Alsace,
- Rue du 19 mars 1962
- Les jardins de la Mairie,
- Rue Charles de Gaulle jusqu'au rond-point des Alsaciens,
- Rue des Chevrons jusqu'à la rue du Colombier,
- Rue des Ecoles,
- Chemin des Ecoles,
- Rue du Terrain des Sports,
- Rue Marie Marvingt,
- Le jardin public et les espaces sportifs,
- Les Points Jeux Rencontres :
- à LANVALLAY (Jardins de la Mairie),
- à ST SOLEN (aux abords de la Mairie annexe)
- à TRESSAINT (autour de la Salle des Fêtes et de la Salle St James).





## **Annexe Paimpol**

- Quai Neuf
- Quai du Platier
- Quai Armand Dayot
- Quai de Kerno
- Quai Duguay-Trouin
- Quai Morand
- Quai Pierre Loti
- Rue des Islandais
- Rue du Port
- Rue Delery
- Rue du Quai
- Rue St-Yves
- Place du Martray
- Place de la République
- Place du Goëlo
- Rue des Goélettes
- Rue de Romsey
- Rue Saint-Vincent
- Rue Georges Brassens
- Rue de la Vieille Poissonnerie
- Rue de l'Église
- Rue du Lavoir
- Rue de la Fontaine
- Rue de l'Oise
- Rue du 18 Juin
- Rue Novice le Maout
- Rue du Quinic
- Place de Verdun
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Eugène Herland
- Place Gambetta
- Rue de la Marne
- Rue Bertho
- Impasse Nicolas Armez
- Rue Pasteur
- Venelle du Mézouber
- Allée Louis Coupin
- Rue du Docteur Montjarret
- Rue Pierre Feutren
- Rue des Huit Patriotes
- Rue Alfred de Courcy
- Rue Prébel
- Rue du Cdt Jean Le Deut

## **ANNEXE - Perros-Guirec**

- La Promenade de Trestraou, du Palais des Congrès à la gare maritime, incluant le square Delestre et la totalité du boulevard Le Bihan ;
- L'avenue du Casino, du boulevard Le Bihan jusqu'à l'angle du boulevard Thalassa ;
- Le boulevard Thalassa ;
- La partie de la rue de la Clarté, allant du rond point du centre nautique au début du sentier des douaniers à la Roseraie, dite côte de la Roseraie ;
- Le sentier des Douaniers dans sa totalité, de la Roseraie jusqu'à l'angle du quai Bellevue et de la rue du Port ;
- La rue du Centre ;
- La rue Saint-Guirec, de la rue du Centre au parking Saint-Guirec ;
- Le parking Saint-Guirec ;
- La rue de la Fontaine ;
- La rue des pêcheurs ;
- La rue de Castel Brand ;
- La rue de l'Oratoire ;
- La rue du Triskell ;
- Les promenades (haute et basse) de Trestignel ;
- Le sentier des Douaniers de la rue Maurice Denis à la rue de Costennou ;
- La promenade de la Rade, du carrefour de la chaussée du Linkin et de la rue Ernest Renan, au quai de la Douane ;
- La partie de la rue Renan, de la rue du docteur Le Mat à la rue de Landerval,
- La rue du général de Gaulle ;
- La rue du maréchal Leclerc ;
- La rue du maréchal Joffre, de la place de l'église à la rue des Halles ;
- La rue de la poste, de la rue du maréchal Leclerc à la rue Pierre Marzin ;
- La place de l'hôtel de Ville ;
- La rue des sept îles ;
- La rue du maréchal Foch ;
- La partie du boulevard Aristide Briand, de la rue Saint-Yves à la rue du général de Gaulle ;
- La venelle de Lattre de Tassigny et le square de Lattre de Tassigny.

## ANNEXE Lannion

Allée des Soupirs  
Allée du Palais de Justice,  
Allée Georges Clemenceau,  
Avenue de Park Nevez (du n°1 au n° 8),  
Avenue du Général de Gaulle,  
Avenue Ernest Renan,  
Boulevard Mendes France (du n°2 au n° 16),  
Chemin de Penn Ar C'Hra,  
Cour de Fages,  
Escaliers de Brélévénez,  
Hent Koz Montroulez (du n°2 au n° 8),  
Impasse de l'Ancienne Gendarmerie,  
Impasse Jeanne d'Arc,  
Impasse Yves Hernot,  
Mail François Mitterand,  
Place des Halles,  
Place des Patriotes,  
Place des Ursulines,  
Place du Forlac'h,  
Place du Général Leclerc,  
Place du Marchallac'h,  
Place du Miroir,  
Quai d'Aiguillon,  
Quai de Viarnes,  
Quai du Maréchal Foch (du n°2 au n° 18),  
Quai du Maréchal Joffre,  
Rue Compagnie Roger Barbé,  
Rue de Brélévénez,  
Rue de Buzulzo,  
Rue de Crec'h Quillien,  
Rue de Crec'h Tanet,  
Rue de Kerampont,  
Rue de Keriavily,  
Rue de Kermaria,  
Rue de Kerniflet,  
Rue de la Bienfaisance,  
Rue de la Haute Rive,  
Rue de la Mairie,  
Rue de la Poterie,  
Rue de la Tour d'Auvergne,  
Rue de la Trinité,  
Rue de Langonaval,  
Rue de l'Église,  
Rue de l'Hopital,  
Rue de Pen ar Stang,  
Rue de Ploubezre (du n° 2 au n° 14 et du n° 1 au n° 33),  
Rue de Pors an Prat (du n°1 au n°12),  
Rue de Rosampont,  
Rue de Saint-Malo,  
Rue de Tréguier (du n°28 au n°64 / du n° 25 au n°47),

Rue de Trorozec (du n° 01 au n° 4),  
Rue de Viarmes,  
Rue des Acacias,  
Rue des Augustins,  
Rue des Buttes,  
Rue des Chapeliers,  
Rue des Cordiers (du n°2 au n°6 / du n°1 au n° 21),  
Rue des Haras,  
Rue des Ursulines,  
Rue du 73ème Territorial,  
Rue du Dispensaire,  
Rue du Faubourg de Buzulzo (du n° 2 au n° 30 et du n° 1 au n° 43),  
Rue du Forlac'h,  
Rue du Léandy,  
Rue du Marchallac'h,  
Rue du Petit Forlac'h,  
Rue du Stanco,  
Rue Duguesclin,  
Rue Edgar de Kergariou,  
Rue Emile Le Taillandier,  
Rue Felix Le Dantec,  
Rue Gabriel Couppé,  
Rue Geneviève Prigent,  
Rue Geoffroy de Pontblanc,  
Rue Georges Pompidou (du n°2 et du n°1 au n°9E),  
Rue Henri Rol Tanguy,  
Rue Isidore Le Bourdon,  
Rue Jean Savidan,  
Rue Jeanne d'Arc,  
Rue Joseph Morand,  
Rue Marcel Soisbault,  
Rue Noël Donval,  
Rue Paul Péral,  
Rue Saint-Christophe (du n°1 au n°12),  
Rue Saint-Elivet (du n° 2 au n°14 et du n°1 au n°5),  
Rue Saint-Jean du Baly,  
Rue Saint-Nicolas,  
Rue Saint-Yves,  
Rue Turquet de Beauregard,  
Rue Yann Peron,  
Square du Souvenir Français,  
Venelle de Buzulzo,  
Venelle des Boyaux,  
Venelle des Ecoles,  
Venelle des Trois Avocats,  
Venelle du Bois d'Amour,  
Venelle du Forlac'h

**ANNEXE Guingamp**

**Place du Vally  
Rue Notre Dame,  
Place du Centre,  
Rue Edouard Ollivro,  
Rue Henry Kerfant,  
Rue Saint Yves,  
Parvis de la Gare SNCF**

---

**ANNEXE**

**Ploumagoar**

**Place du 8 mai 1945**

**Rue de la Poste**

**Rue de Bellevue**

**Impasse des Buis**

**Rue des Myosotis**

**Rue de la Chesnaye**

**Avenue du Goelo**

**Impasse du Goelo.**

## **Annexe Binic Étables sur Mer**

### **Sur Binic :**

- Place le Pommelec
- Place du marché
- Place de l'église
- Place du port
- Place de la cloche
- Rue Maréchal Joffre
- Quai de Courcy
- Quai Jean Bart
- Quai Surcouf

### **Sur Etables :**

- Place Kersaint Gilly
- Place Jean Heurtel
- Place de l'église
- Rue Touroux,
- Rue Pasteur (entre la rue Touroux et la place de l'église)

**Hypercentre de Pordic**

- Rue de Saint-Brieuc du n°1 au N°31
- Place Emile Guéret
- Rue de la Poste dans la portion de voie comprise entre la Place Emile Guéret et l'impasse Bonnette Morel
- Rue des écoles
- Venelle de Lysandre
- Rue Allenou
- Rue Gabriel Guégan
- Rue Louise Jouvét dans la portion de voie comprise entre le n°8 et la place du Général de Gaulle
- Place du Général de Gaulle
- Rue des Sports dans la portion de voie comprise entre la rue d'Armor et la rue de Bel Air
- Rue Massignon dans la portion de voie comprise entre l'école de musique et le forum André Guédé

**Autres rues du Bourg de Pordic**

- Rue de Bel Air dans la portion de voie comprise entre la rue des Sports et Pierre de Coubertin
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue des Corsaires
- Rue de la Croix Blanche dans la portion de voie comprise en le n°10 et l'entrée de l'école François Rouxel

**Littoral**

- Accès aux plages
- Le sentier GR34

**Bourg de Tréméloir**

- Place de l'Église
- Rue du Rodo dans la portion de voie comprise entre le n°16 et la rue Saint-Méloir
- Rue de Saint-Méloir
- Rue de Saint-Fiacre dans la portion de voie comprise entre le n°6 et le carrefour de l'Église
- Rue des Ecoliers
- Rue des Gabions